



PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR Sur les options TERCÉO et PROVISIO

NOTICE D'INFORMATION

Sommaire

ARTICLE 1 - DEFINITIONS	P 2	ARTICLE 5 - EXCLUSION DE LA GARANTIE	P 2
ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE - DURÉE	P 2	ARTICLE 6 - EN CAS DE SINISTRE	P 2
ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET, CESSATION DE LA GARANTIE	P 2	ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	P 3
ARTICLE 4 - PLAFOND DE LA GARANTIE	P 2		

Notice d'information au contrat groupe 6481.2624 "Prolongation Garantie Constructeur".
La présente notice d'information est extraite des conditions générales du Contrat d'assurance de groupe n° 6481.2624 (ci-après désigné par "Contrat") souscrit par :

- **par BNP Paribas**, société anonyme au capital de 2.499.597.122 euros divisé en 1.249.798.561 actions de 2 euros nominal -, siège social 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, FRANCE, immatriculée au RCS Paris 662 042 449, pour le compte de ses clients titulaires de l'option **TERCÉO et/ou de l'option crédit PROVISIO**, adossée aux cartes émises par BNP Paribas, ainsi que toute Personne physique à qui le titulaire de ladite carte fait cadeau des Biens garantis, BNP Paribas sera ci-après dénommé le «*Souscripteur*»
- **auprès de Chubb European Group SE**, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.
- **par l'intermédiaire de SPB**, • SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 € soumise au contrôle de l'ACPR - Siège social : 71 quai Colbert, 76600 Le Havre - RCS Le Havre 305 109 779 - immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr) ci-après dénommé "Courtier".

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Assuré : personne physique titulaire à titre personnel d'une Carte bénéficiant de l'option TERCÉO et/ou PROVISIO, émise par le Souscripteur ainsi que toute personne physique à qui le titulaire fait cadeau de Biens garantis. L'Assuré doit avoir son domicile en France métropolitaine.

Assureur / Nous Chubb European Group Limited dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

Carte : toute carte bancaire émise par BNP Paribas bénéficiant de l'option TERCÉO et/ou PROVISIO.

Biens garantis : tous biens meubles neufs bénéficiant d'une garantie constructeur ou distributeur n'excédant pas 24 mois, acquis totalement avec la Carte bénéficiant de l'option TERCÉO et/ou de l'option crédit PROVISIO, en France ou à l'étranger, et dont le prix de vente est supérieur à 75 euros TTC, à l'exception :

- des véhicules terrestres à moteur ;
- des engins flottants ou aériens ;
- des montres, pendules, horloges.

Lorsque les Biens garantis font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'ensemble au complet sera considéré comme constituant un Bien garanti.

Sinistre : événement susceptible de mettre en oeuvre la garantie du présent Contrat.

Souscripteur : BNP Paribas qui demande l'établissement du présent Contrat, le signe et s'engage à en payer les primes pour le compte de ses clients titulaires de la Carte.

Territorialité : la garantie s'exerce en France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Valeur d'achat : valeur du Bien garanti figurant sur sa facture d'achat.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE - DURÉE

La garantie a pour objet de prolonger de 24 mois, dans les limites et sous réserve des exclusions stipulées à l'article 5 ci-dessous, la garantie constructeur ou distributeur sur les Biens garantis. Sont seuls couverts, les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, internes au Bien garanti. La garantie est acquise pour les frais de réparation à compter du jour suivant la fin de la garantie constructeur ou distributeur du Bien garanti.

La garantie est conclue pour une durée de 24 mois à compter de l'expiration de la garantie constructeur ou distributeur initiale.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

La garantie prend effet pour les Biens garantis pendant toute la période de détention de la Carte.

Les garanties prennent fin, pour chaque Assuré sur les biens achetés après :

- la date de la mise en opposition ou du retrait de la Carte ;
- la date de la suppression de l'option TERCÉO dont bénéficie la Carte ;
- le retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L.326-12, alinéa 1 du Code des assurances ;
- la date d'effet de la résiliation du Contrat quelle que soit la cause. Le non-renouvellement du contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation. L'Assureur est cependant tenu au règlement des Sinistres survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des Sinistres est postérieure ;

La garantie prend fin à l'expiration de la garantie "PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR", et dans la limite de 48 mois, cette limite incluant la durée de la garantie constructeur d'origine du bien garanti.

ARTICLE 4 - PLAFOND DE LA GARANTIES

La garantie s'exerce à concurrence d'un plafond annuel de 5 000 euros par Carte, quel que soit le nombre de Sinistres.

Le montant de l'indemnisation est limité à un pourcentage de la Valeur d'achat du Bien garanti, déterminé en fonction de sa date d'achat :

- du 13e au 24e mois inclus à compter de la date d'achat du Bien garanti : indemnisation limitée à 85 % ;
- du 25e au 36e mois inclus à compter de la date d'achat du Bien garanti : indemnisation limitée à 75 % ;
- du 37e au 48e mois inclus à compter de la date d'achat du Bien garanti : indemnisation limitée à 60 %.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont seuls exclus de la garantie "PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR" :

- les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe au Bien garanti ;
- les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine du Bien garanti ;
- les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci ;
- les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis) ;
- les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil ;
- le non-respect des instructions du constructeur et des conditions d'utilisation du Bien garanti ;
- les appareils utilisés à des fins professionnelles ou commerciales ;
- le contenu des appareils (sans être exhaustif : denrées, vêtements) ;
- le calage des matériels encastrés, les dommages résultant d'une erreur de manipulation ;
- une réparation ou les dommages subis par le Bien garanti ;
- après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur ;
- les dommages survenant lorsque le Bien garanti est confié à un réparateur ;
- les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome ;
- les frais de devis suivis ou non de réparation ;
- les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur ;
- l'inconfort de vision lié à la panne de pixel ;
- les dommages dus aux vieillissements des composants électriques ;
- les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale ;
- les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la détérioration graduelle du bien garanti ;
- les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel ;
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation ;
- les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute ;
- les dommages d'ordre esthétique ;
- les contrefaçons et fausses pièces détachées ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités.

ARTICLE 6 - EN CAS DE SINISTRE

Déclaration de sinistre

Sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra déclarer par tous moyens tout Sinistre dans les 10 jours ouvrés qui suivent la date de survenance du dommage. Cette déclaration doit être faite directement à **SPB** :

- par courrier postal, à **SPB - Service BNPP TERCÉO/PROVISIO -76095 Le Havre Cedex** ;

- par téléphone au 0 970 808 254 (appel facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opéra-

teur). Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, le samedi de 8 h à 13 h 30, hors jours fériés et/ ou chômés ;

- par fax au 02 32 74 22 87 ;

- par mail à bnpp-pgcterceo@spb.eu.

Formalités

Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi du formulaire par SPB. Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'Assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que Nous apportions la preuve que le retard dans la déclaration de l'Assuré Nous cause un préjudice.

Les pièces justificatives réclamées seront notamment :

- la facture d'achat du Bien garanti ou un duplicata ;
- la photocopie de tout document permettant de justifier que le Bien garanti a été payé avec la Carte ;

- la facture de réparation détaillée du Bien garanti sur laquelle devront figurer :

- le nom, l'adresse et la signature du client,
- la date de la panne,
- la marque, le genre et le type du Bien garanti,
- le motif d'appel du client et le défaut constaté par le technicien,
- la nature des travaux effectués,
- le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'oeuvre et de déplacement,
- le nom du technicien ayant effectué la réparation ;
- le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie).

L'Assureur aura la faculté de nommer un expert pour évaluer le préjudice et pourra réclamer tout justificatif nécessaire afin d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Lorsque le Bien garanti est irréparable, nous garantissons le remboursement du bien, dans la limite de sa valeur d'achat, dans les conditions fixées à l'article 4.

Règlement

L'indemnité éventuelle due par l'Assureur sera réglée au comptant dans les 10 jours qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et des pièces justificatives. En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Subrogation

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part des indemnités réglées. En cas de règlement total, l'Assureur devient automatiquement propriétaire du Bien garanti faisant l'objet de la réclamation.

Propriété de l'assureur

L'appareil garanti, dont le dommage est avéré, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré (article L.121-14 du Code des assurances).

Renonciation à recours

De convention expresse entre les parties, il est entendu que l'Assureur renonce à exercer son droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale, de tous professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.

Conservation des Biens Garantis

En cas de règlement d'indemnité, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les Biens Garantis endommagés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

Pluralité d'Assurances

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances.

Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de 2 ans à compter de la date de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation

; par l'Assuré ou le bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;

- citation en justice (même en référé) ;

- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Correspondances

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires ou déclaration de Sinistre doit être systématiquement et exclusivement adressée à : **SPB - Service BNPP TERCEO/PROVISIO -76095 LE HAVRE CEDEX** - Télécopie : 02 32 74 22 87 - Téléphone : 0 970 808 254 (numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale, ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), adresse mail bnpp-pgcterceo@spb.eu.

Fausse déclaration

Conformément aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances, **toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle ayant pour objet de Nous induire en erreur sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce Sinistre.** Si l'indemnité a déjà été réglée, elle devra Nous être remboursée.

Informative et Libertés

La fourniture des informations nominatives et personnelles de l'Assuré recueillies dans le cadre de ce contrat est obligatoire, car ces informations sont indispensables à la gestion de ce contrat. Ces informations pourront être conservées jusqu'au terme de la prescription des actions juridiques pouvant découler du Contrat. Elles sont exclusivement destinées au Souscripteur, à l'Assureur et au Courtier (ainsi qu'à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion) pour ladite gestion, ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités administratives et judiciaires concernées. L'Assureur fait partie d'un groupe mondial de sociétés et les informations personnelles des Assuré-e-s peuvent être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des informations des Assuré-e-s. L'Assureur utilise également des prestataires de services de confiance, qui peuvent avoir accès aux Informations personnelles des Assuré-e-s, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Règlement Général européen sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD), l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de rectification et de portabilité sur les données personnelles le concernant qui figurent dans les fichiers du Souscripteur, de l'Assureur, du Courtier et de leurs partenaires contractuels. Ces droits s'exercent selon les modalités définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, en contactant, par écrit accompagné d'un justificatif d'identité daté et signé le siège social du Souscripteur, de l'Assureur ou du Courtier.

Cette mention d'information est une explication abrégée de l'utilisation faite des informations personnelles. Pour en savoir plus, l'Assureur recommande fortement la lecture de sa Politique de confidentialité principale, disponible au lien suivant : <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite%C3%A9-en-ligne.aspx>

Le Souscripteur et les Assuré-e-s peuvent demander à l'Assureur une copie papier de la Politique de confidentialité à tout moment, en contactant celui-ci par email : dataprotectionoffice.europe@chubb.com

L'Assuré peut également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles s'appliqueront. Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en oeuvre de la garantie, l'Assuré peut s'adresser par écrit à SPB qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais (SPB - Département Satisfaction Clientèle - 71 quai Colbert, 76600 Le Havre). Si la réponse obtenue ne le satisfait pas, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur à Monsieur le Directeur du Département «Assurances de Personnes» - Chubb, Le Colisée, 8 avenue de l'Arche à Courbevoie 92400). Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur, et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Élection de juridiction

Le contrat est soumis au droit français.

Autorité de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur - Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374 - est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.